

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poésie MONACO

Compte Courant Postal : 30-17-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### LOI

Loi n° 855 du 24 juillet 1968 modifiant la Loi n° 838 du 28 décembre 1967 portant fixation du budget de l'exercice 1968 (p. 564).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 68-228 du 9 juillet 1968 portant application de l'article 1938 du Code Civil modifié par la Loi n° 847 du 27 juin 1968 (p. 570).

Arrêté Ministériel n° 68-229 du 9 juillet 1968 portant modification du taux de remise aux débiteurs de tabacs (p. 571).

Arrêté Ministériel n° 68-230 du 9 juillet 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société de Cosmétologie Remy-Laure » (p. 571).

Arrêté Ministériel n° 68-231 du 9 juillet 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Agence Commerciale et Industrielle Quentin » en abrégé « A.C.I. Quentin » (p. 571).

Arrêté Ministériel n° 68-232 du 9 juillet 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Les Boutiques de Paris » (p. 572).

Arrêté Ministériel n° 68-233 du 9 juillet 1968 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 572).

Arrêté Ministériel n° 68-234 du 1<sup>er</sup> juillet 1968 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et de Recherches Pharmaceutiques » en abrégé « S.E.R.P. » (p. 573).

Arrêté Ministériel n° 68-235 du 1<sup>er</sup> juillet 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Station Contrôle Electronique Autos » (p. 573).

Arrêté Ministériel n° 68-236 du 1<sup>er</sup> juillet 1968 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Autobus de Monaco » (p. 574).

Arrêté Ministériel n° 68-237 du 1<sup>er</sup> juillet 1968 fixant le prix de vente des tabacs (p. 574).

Arrêté Ministériel n° 68-238 du 1<sup>er</sup> juillet 1968 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté (p. 575).

Arrêté Ministériel n° 68-239 du 1<sup>er</sup> juillet 1968 fixant les prix limites de vente des sucres destinés à la consommation de bouche (p. 575).

Arrêté Ministériel n° 68-240 du 1<sup>er</sup> juillet 1968 fixant le prix du lait (p. 576).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DIRECTION DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Séjour des sujets monégasques en Suisse et au Liechtenstein (p. 576).

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

##### Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un planton à la Direction de la Sécurité Publique (p. 576).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une employée temporaire au Service de la Propriété Industrielle (p. 576).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un maître d'Éducation Physique et Sportive (p. 576).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

##### Direction du Travail et de Affaires Sociales

Circulaire n° 68-43 du 12 juillet 1968 précisant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier et la valeur du point servant de base au calcul des traitements des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAN) des entreprises du bâtiment et des travaux publics, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 (p. 577).

*Circulaire n° 68-44 du 12 juillet 1968 précisant les taux minima des salaires horaires du personnel des ateliers de couture et de haute couture et de la mode, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 (p. 577).*

*Circulaire n° 68-45 du 17 juillet 1968 concernant le taux minimum du salaire horaire des travailleurs à domicile dans les industries de la confection à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968 (p. 577).*

*Circulaire n° 68-46 du 17 juillet 1968 précisant les taux minima des salaires du personnel de la transformation des matières plastiques, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968, et du 1<sup>er</sup> octobre 1968 (p. 578).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 579 à 582).

## L O I

*Loi n° 855 du 24 juillet 1968 modifiant la loi n° 838 du 28 décembre 1967 portant fixation du budget de l'exercice 1968.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 juillet 1968.*

### ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts par la Loi n° 838 du 28 décembre 1967, pour les dépenses du Budget de l'exercice 1968, sont majorés et fixés globalement à la somme maximum de 155.409.480 francs se répartissant en 108.518.970 francs pour les dépenses ordinaires (État « A ») et en 46.890.510 francs pour les dépenses d'équipement et d'investissement (État « B »).

### ART. 2.

Les recettes affectées par la Loi sus-visée au Budget de l'exercice 1968 sont réévaluées à la somme globale de 155.409.480 francs (État « C »).

### ART. 3.

Un prélèvement sur le Fonds de réserve constitutionnel d'un montant de 2.915.380 francs est autorisé.

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le 24 juillet mil neuf cent soixante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGÈS.

### ÉTAT « A »

**TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS  
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1968**

	<i>Budget primitif</i>		<i>Majorations ou diminutions</i>	<i>Budget rectificatif</i>	<i>Total par section</i>
<b>SECTION A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :</b>					
Chap. 1 - S.A.S. le Prince Souverain et la Famille Princière .....	3.312.100	+	172.900	3.485.000	
Chap. 2 - Maison de S.A.S. le Prince .....	284.000	—	51.000	233.000	
Chap. 3 - Cabinet de S.A.S. le Prince .....	1.460.400	—	181.500	1.278.900	
Chap. 4 - Archives du Palais Princier .....	215.000	+	1.300	166.300	
		—	50.000		
Chap. 5 - Bibliothèque du Palais Princier .....	19.700	+	500	20.200	
Chap. 6 - Chancellerie des Ordres de la Couronne, de Saint-Charles et des Grimaldi .....	20.000	+	10.000	30.000	
Chap. 7 - Palais de S.A.S. le Prince .....	2.651.800	+	51.000	2.675.800	
		—	27.000		
	7.963.000	+	235.700	7.889.200	7.889.200
		—	309.500		

## ÉTAT « A » (suite)

	<u>Budget primitif</u>		<u>Majorations ou diminutions</u>		<u>Budget rectificatif</u>	<u>Total par section</u>
SECTION B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS :						
Chap. 1 - Conseil National.....	298.000	+	10.000	}	296.000	
		—	12.000			
Chap. 2 - Conseil Economique .....	56.560	+	3.100		59.660	
Chap. 3 - Conseil d'État .....	17.300		—		17.300	
	371.860	+	13.100	}	372.960	372.960
		—	12.000			

## SECTION C. — MOYENS DES SERVICES :

a) *Ministre d'État et Services rattachés au Ministre d'État :*

Chap. 1 - Ministre d'État et Secrétariat général .	909.300	—	127.000	}	792.900	
		+	10.600			
Relations extérieures (Chap. 2, 3, 4) :						
Chap. 2 - Direction .....	374.900	—	100.500	}	275.400	
		+	1.000			
Chap. 3 - Postes diplomatiques et consulaires ...	1.369.100	+	49.300	}	1.378.400	
		—	40.000			
Chap. 4 - Information et documentation.....	370.950	—	87.950		283.000	
Chap. 5 - Service du Contentieux et des Études législatives .....	565.300	+	32.000	}	555.300	
		—	42.000			
Chap. 6 - Service du Contrôle Général des Dépenses .....	251.000	+	14.000	}	264.500	
		—	500			
Inspection générale de l'Administration Direction de la Fonction publique (Chap. 7, 8) :						
Chap. 7 - Direction .....	257.350	+	60.600	}	312.450	
		—	5.500			
Chap. 8 - Service des Prestations médicales et pharmaceutiques .....	129.400	+	4.000		133.400	
Chap. 51 - Service des Statistiques et des Études économiques .....	—	+	336.600		336.600	
Chap. 52 - Délégations diverses .....	—	+	79.000		79.000	
Chap. 53 - Service central d'archives .....	—	+	63.000		63.000	
Office pour l'Expansion économique de la Principauté de Monaco (Chap. 9, 10, 11, 12) :						
Chap. 9 - Délégué et Secrétariat .....	514.600	+	15.000	}	427.600	
		—	102.000			
Chap. 10 - Service des Prix et des Enquêtes Économiques .....	203.600	+	56.000	}	156.800	
		—	102.800			
Chap. 11 - Service des Congrès .....	99.800	+	18.000	}	116.300	
		—	1.500			
Chap. 12 = Service du Tourisme .....	1.142.700	+	103.000	}	1.145.600	
		—	100.100			
	6.188.000	+	842.100		6.320.250	
		—	709.850			

ÉTAT « A » (suite)	Budget primitif		Majorations ou diminutions	Budget rectificatif	Total par section
<i>b) Département de l'Intérieur :</i>					
Chap. 13 - Conseiller de Gouvernement et Secrétariat	460.400	+	4.000	450.400	
		-	14.000		
Chap. 14. — Force publique .....	3.161.500	+	31.400	3.163.200	
		-	29.700		
Sûreté Publique (Chap. 15, 16) :					
Chap. 15 - Direction .....	4.731.400	+	64.900	4.778.650	
		-	17.650		
Chap. 16 - Maison d'Arrêt .....	106.140	+	23.000	129.140	
Chap. 17 - Service de la Circulation .....	696.700	+	12.000	514.900	
		-	193.800		
Chap. 18 - Cultes .....	406.200	+	42.200	446.400	
		-	2.000		
Direction de l'Éducation nationale (Chap. 19, 20, 21, 22) :					
Chap. 19 - Direction .....	480.800	+	5.000	445.500	
		-	40.300		
Chap. 20 - Enseignement - Lycée .....	2.591.950	+	137.000	2.720.950	
		-	8.000		
Chap. 21 - Enseignement - Ecoles de garçons ....	1.230.100	+	87.000	1.317.100	
Chap. 22 - Enseignement - Écoles de filles .....	993.200	+	206.000	1.194.200	
		-	5.000		
Chap. 23 - Service des Affaires Culturelles .....	72.800	+	4.000	72.800	
		-	4.000		
Chap. 24 - Service de la Jeunesse et des Sports ..	413.900	+	32.300	436.200	
		-	10.000		
Chap. 25 - Direction de l'Action Sanitaire et Sociale	176.700	+	4.100	175.300	
		-	5.500		
Chap. 26 - Inspection Médicale .....	96.800	+	3.500	98.900	
		-	1.400		
Chap. 27 - Musée d'Anthropologie Préhistorique ..	323.900	+	2.500	326.400	
	15.942.490	+	658.900	16.270.040	
		-	331.350		
<i>e) Département des Finances :</i>					
Conseiller de Gouvernement et Secrétariat (Chap. 28, 29) :					
Chap. 28 - .....	351.000	-	34.000	317.000	
Chap. 29 - Commissariat du Gouvernement.....	94.200	-	91.700	2.500	
Direction du Budget et du Trésor (Chap. 30, 31) :					
Chap. 30 - Direction .....	399.400	+	26.000	425.400	
Chap. 31 - Trésorerie Générale des Finances et Recette annexe .....	234.320	+	20.400	248.320	
		-	6.400		

ÉTAT « A » (suite)	Budget primitif	Majorations ou diminutions	Budget rectificatif	Total par section
Chap. 32 - Direction des Services Fiscaux .....	1.067.000	+ 40.000 - 1.000	} 1.106.000	
Chap. 33 - Administration des Domaines et Service du Logement .....	349.800	+ 21.000 - 4.000		
Chap. 34 - Direction du Commerce et de l'Industrie	258.000	+ 6.000 - 48.750	} 215.250	
Chap. 35 - Douanes .....	72.000	+ 10.000		
Chap. 36 - Régie des Tabacs .....	3.258.600	+ 10.500	} 3.269.100	
Chap. 37 - Postes et Télégraphes .....	3.995.000	+ 8.400		
Chap. 38 - Office des Emissions de Timbres-Poste	1.682.440	+ 313.860	} 1.996.300	
Chap. 39 - Domaine immobilier à usage privé ....	837.200	- 36.000		
Chap. 40 - Domaine financier .....	2.500.000	- 413.900	} 2.086.100	
	15.098.960	+ 456.160 - 635.750		14.919.370
<i>d) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :</i>				
Chap. 41 - Conseiller de Gouvernement et Secrétariat	293.000	+ 81.000 - 7.500	} 366.500	
Direction de l'Équipement (Chap. 42, 43, 44, 45) :				
Chap. 42 - Direction .....	248.500	- 53.000 + 500	} 196.000	
Chap. 43 - Service de l'Urbanisme et de la Construction .....	285.980	+ 176.500 - 14.000		
Chap. 44 - Services des Travaux publics .....	1.778.300	+ 17.800 - 196.000	} 1.600.100	
Chap. 45 - Service du Port.....	259.550	+ 23.300 - 400		
Chap. 46 - Direction du Travail et des Affaires Sociales .....	286.100	+ 43.000 - 1.200	} 327.900	
Chap. 47 - Tribunal du Travail .....	55.500	+ 1.000		
Office des Téléphones (Chap. 48 « A », 48 « B ») :				
Chap. 48 - A - Office des Téléphones .....	8.966.000	- 345.000	} 8.621.000	
Chap. 48 - B - Station maritime radio-téléphonique	198.520	- 20.500		
	12.371.450	+ 343.100 - 637.600	12.076.950	
<i>e) Services Judiciaires :</i>				
Chap. 49 - Direction .....	365.500	- 2.000	} 363.500	
Chap. 50 - Cours et Tribunaux .....	1.064.800	+ 11.400 - 51.000		
	1.430.300	+ 11.400 - 53.000	1.388.700	
Total Section « C » .....	51.031.200	- 55.890	50.975.310	50.975.310

ÉTAT « A » (suite)		<i>Budget primitif</i>	<i>Majorations ou diminutions</i>	<i>Budget rectificatif</i>	<i>Total par section</i>
SECTION D. — DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS « A », « B », « C » :					
Chap. 1 - Charges sociales, pensions et allocations	9.113.320	+	929.100	10.042.420	
Chap. 2 - Publications officielles .....	167.300	+	36.200	203.500	
Chap. 3 - Prestations et fournitures .....	1.956.200	—	15.500	1.990.700	
		+	50.000		
Chap. 4 - Mobilier et matériel.....	433.300	+	39.500	447.800	
		—	25.000		
Chap. 5 - Travaux .....	1.096.000	—	192.000	904.000	
Chap. 6 - Traitements .....	100.000	—	50.000	50.000	
		+	1.054.800	13.638.420	13.638.420
Total Section « D » .....	12.866.120	—	282.500		
SECTION E. — SERVICES PUBLICS :					
Chap. 1 - Voirie et égouts .....	1.822.000	+	23.300	1.673.300	
		—	172.000		
Chap. 2 - Port et ouvrages maritimes .....	275.000	+	5.000	243.000	
		—	37.000		
Chap. 3 - Jardins .....	1.073.400	+	89.000	1.142.100	
		—	20.300		
Chap. 4 - Assainissement.....	2.363.000	+	312.000	2.587.000	
		—	88.000		
Chap. 5 - Eclairage public .....	370.000	+	50.000	420.000	
Chap. 6 - Eaux .....	320.000	+	5.000	301.000	
		—	24.000		
Chap. 7 - Routes.....	509.000	+	550.000	920.000	
		—	139.000		
Chap. 8 - Services concédés .....	260.000	—	3.000	327.000	
		+	70.000		
		—	483.300	7.613.400	7.613.400
Total Section « E » .....	6.992.400	+	1.104.300		
SECTION F. — INTERVENTIONS PUBLIQUES :					
Chap. 1 - Dans le domaine international .....	623.300	+	25.000	562.000	
		—	86.300		
Chap. 2 - Budget communal .....	6.979.110	+	243.100	7.222.210	
Chap. 3 - Dans le domaine politique et administratif	1.909.700	—	170.000	2.007.700	
		+	268.000		
Chap. 4 - Dans le domaine éducatif .....	488.500	+	1.400	439.900	
		—	50.000		
Chap. 5 - Dans le domaine culturel .....	3.405.000	+	165.400	3.531.500	
		—	38.900		

ÉTAT « A » (suite)	Budget primitif	Majorations ou diminutions	Budget rectificatif	Total par section
Chap. 6 - Dans le domaine sportif.....	1.324.700	+ 397.200 - 19.000	1.702.900	
Chap. 7 - Dans le domaine social.....	6.194.770	+ 163.000 - 155.300	6.202.470	
Chap. 8 - Dans le domaine économique.....	1.671.000	+ 690.000	2.361.000	
Total Section « F ».....	22.596.080	+ 1.953.100 - 519.500	24.029.680	24.029.680
Total Budget Ordinaire.....	101.820.660	+ 2.698.310	104.518.970	
Majoration générale des traitements et pensions de retraite au 1 <sup>er</sup> juin 1968.....		+ 4.000.000	4.000.000	
Total État « A ».....	101.820.660	+ 6.698.310	108.518.970	108.518.970

## ÉTAT « B »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS  
AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS  
DE L'EXERCICE 1968

## TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT :

Chap. 1 - Grands travaux - Urbanisme.....	11.371.000	+ 1.459.000 - 3.563.000	9.267.000	
Chap. 2 - Equipement routier.....	3.726.000	+ 716.000 - 1.949.000	2.493.000	
Chap. 3 - Equipement portuaire.....	3.330.000	+ 835.000 - 160.000	4.005.000	
Chap. 4 - Equipement urbain.....	1.645.000	+ 165.000 - 215.000	1.695.000	
Chap. 5 - Equipement sanitaire et social.....	16.941.500	+ 245.000 - 5.735.000	11.451.500	
Chap. 6 - Equipement culturel et divers.....	7.322.000	+ 6.670.000 - 489.000	13.503.000	
Chap. 6 bis - Equipement sportif.....	100.000	+ 445.000	545.000	
Chap. 7 - Budget communal - Equipement.....	805.010	+ 26.000	831.010	
Chap. 8 - Equipement administratif.....	3.450.000	- 450.000	3.000.000	
Chap. 9 - Travaux au cimetière.....	1.000	+ 99.000	100.000	
Total État « B ».....	48.691.510	- 1.801.000	46.890.510	46.890.510

**ÉTAT « C »**  
**TABLEAU DES VOIES ET MOYENS**  
**APPLICABLES AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1968**

	<u>Budget primitif</u>		<u>Majorations ou diminutions</u>	<u>Budget rectificatif</u>	<u>Total par section</u>
<b>Chap. 1 - PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :</b>					
A - Domaine immobilier.....	2.406.150	+	274.000	2.680.150	
B - Monopoles :					
a) Monop. exploités directement par l'État	33.183.650	+	2.795.500	35.929.150	
		-	50.000		
b) Monopoles concédés .....	5.367.150	+	792.250	6.159.400	
C - Domaine financier.....	5.000.000	+	632.000	5.632.000	
	45.956.950	+	4.493.750	50.400.700	
		-	50.000		
<b>Chap. 2 - PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS .....</b>	<b>774.900</b>	<b>+</b>	<b>1.601.500</b>	<b>2.376.400</b>	
<b>Chap. 3 - CONTRIBUTIONS :</b>					
1° - Forfait douanier.....	11.000.000	+	900.000	11.900.000	
2° - Contributions sur transactions juridiques..	9.435.000		-	9.435.000	
3° - Contributions sur transactions commerciales	82.920.000	+	550.000	76.950.000	
		-	6.520.000		
4° - Droits de consommation .....	1.360.000	+	75.000	1.432.000	
		-	3.000		
	104.715.000	+	1.525.000	99.717.000	
		-	6.523.000		
Total État « C » .....	151.446.850	+	1.047.250	152.494.100	152.494.100
Prélèvement sur le Fonds de réserve constitutionnel	—	+	2.915.380	2.915.380	
Total État « C » .....	151.446.850	+	3.962.630	155.409.480	155.409.480

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 68-228 du 9 juillet 1968 portant application de l'article 1938 du Code Civil modifié par la Loi n° 847 du 27 juin 1968.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'article 1938 du Code Civil tel que modifié par la Loi n° 847 du 27 juin 1968;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 juillet 1968;

### Arrêtons :

#### ARTICLE UNIQUE.

Le plafond visé sous le chiffre 5 de l'article 1938 du Code Civil est fixé à la somme des portions de rémunérations mensuelles insaisissables et incessibles soit, en application des dispositions de l'article 502 du Code de Procédure Civile à la somme de mille seize francs soixante six centimes.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'État :*  
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 26 juillet 1968.



*Arrêté Ministériel n° 68-229 du 9 juillet 1968 portant modification du taux de remise aux débiteurs de tabacs.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3039 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention de voisinage franco-monégasque signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19, Titre III, de cette Convention;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1968.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le taux de la remise allouée aux débiteurs de tabacs est fixé à 7 %, avec effet du 1<sup>er</sup> juin 1968.

**ART. 2.**

La remise supplémentaire de 1 % s'appliquera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, à la partie des livraisons de tabacs supérieure à 80.000 francs, pour un même débit et par année civile.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'État :*  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-230 du 9 juillet 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société de Cosmétologie Rémy-Laure ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Cosmétologie Rémy-Laure », présentée par M. Alain-Michel Castellini, demeurant 26, rue Emile-de-Loth à Monaco-Ville;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1000 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, le 10 mai 1968;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1968.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Société de Cosmétologie Rémy-Laure » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 mai 1968.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'État :*  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-231 du 9 juillet 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Agence Commerciale et Industrielle Quenin » en abrégé « A.C.I. Quenin ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Agence Commerciale et Industrielle Quenin » en abrégé « A.C.I. Quenin » présentée par M. Yvan-François Quenin, administrateur de sociétés, demeurant 22, boulevard d'Italie à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1000 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, le 10 mai 1968;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1968.

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Agence Commerciale et Industrielle Quenin » en abrégé « A.C.I. Quenin » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 mai 1968.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'Etat :*  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-232 du 9 juillet 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Les Boutiques de Paris ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Les Boutiques de Paris » présentée par M. François Brych, demeurant 23, boulevard des Moulins à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de Cent francs chacune reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, le 20 mai 1968;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1968.

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Les Boutiques de Paris » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 mai 1968.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-233 du 9 juillet 1968 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.501 du 17 février 1966 portant nomination d'une sténo-dactylographe au secrétariat général du Conseil National;

Vu Notre Arrêté n° 67-206 du 8 août 1967 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la demande présentée par M<sup>me</sup> Josette Michel, né Dumoulin;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 1968;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M<sup>me</sup> Josette Michel, née Dumoulin, sténo-dactylographe au secrétariat général du Conseil National, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une nouvelle période d'un an à compter du 18 août 1968.

**ART. 2.**

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'État :*

P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-234 du 1<sup>er</sup> juillet 1968 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et de Recherches Pharmaceutiques » en abrégé « S.E.R.P. »*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et de Recherches Pharmaceutiques » en abrégé « S.E.R.P. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 mars 1968;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 1968;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et de Recherches Pharmaceutiques » en abrégé « S.E.R.P. » en date du 27 mars 1968, ayant pour objet de modifier l'article 2 des statuts (objet social).

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'État :*

P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-235 du 1<sup>er</sup> juillet 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Station Contrôle Electronique Autos ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Station Contrôle Electronique Autos » présentée par M<sup>me</sup> Marie-Antoinette Almondo, épouse Cavallari, demeurant 47, boulevard du Jardin Exotique à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 220.000 francs divisé en 100 actions de 2.200 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, le 11 avril 1968;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 1968.

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Station Contrôle Electronique Autos » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 avril 1968.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'État,*  
P. DEMANGE.

**Arrêté Ministériel n° 68-236 du 1<sup>er</sup> juillet 1968 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Autobus de Monaco ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Autobus de Monaco » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 mai 1968;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 1968.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Autobus de Monaco » en date du 27 mai 1968, ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 800.000 francs par création de 3.000 actions de 100 francs chacune entièrement libérées : par prélèvement d'une somme de 150.000 francs sur la réserve facultative et par la souscription en numéraire d'une somme de 150.000 francs; ayant pour conséquence la modification de l'article 8 des statuts.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'État :*  
P. DEMANGE.

**Arrêté Ministériel n° 68-237 du 1<sup>er</sup> juillet 1968 fixant le prix de vente des tabacs.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3039 du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention de voisinage franco-monégasque, signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 - titre III de cette Convention;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-085 du 6 avril 1966, fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 27 juin 1968.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A compter du lundi 1<sup>er</sup> juillet 1968, le prix de vente des produits de tabacs, désignés ci-dessous, est fixé ainsi qu'il suit :

**— Produits : « IMPORTATION - PAYS TIERS »**

	<i>l'unité</i>	<i>le coffret</i>
Cigares :		
Upmann - Londasles .....	7,00	175,00
Upmann - Monte Cristo n° 3 .....	5,80	145,00
Upmann - Crystales .....	5,40	135,00
Partagas - Corona .....	5,30	132,50
Upmann - Mirables .....	4,50	112,50
Partagas - Corona Senior .....	4,50	112,50
Upmann - Corona Major .....	4,50	112,50
Romeo y Julieta - Cedros de Luxe ..	4,50	112,50
Partagas - Petit Corona .....	3,90	97,50
Hoyo de Monterrey - Palmas Extra ..	3,40	85,00
Upmann - Regalia .....	3,30	82,50
Partagas - Petits Partagas .....	3,30	82,50
Por Larranaga - Monte-Carlo .....	3,30	82,50
Romeo y Julieta - Regalia de Londres.	3,30	82,50
Upmann - Aromaticos .....	3,30	82,50
Partagas - Conchas .....	3,00	75,00
Partagas - Belvederes .....	3,00	75,00
Upmann - Epicures .....	3,00	75,00
Upmann - Preciosa .....	2,50	62,50
Partagas - Petit Bouquet .....	2,50	62,50
Tabacs à Fumer — à Priser :	<i>en 50 gr.</i>	<i>en 10 gr.</i>
Dunhill .....	9,70	
Capstan .....	9,00	
Prince Albert .....	4,60	
Neffa Extra Souffl .....		0,40

**Cigarettes : (Pays Tiers - suite)**

	<i>le paquet de 20</i>
Pall Mall 100 mm .....	3,90
Winston 100 mm .....	3,90
Lucky Strike Filtre .....	3,90
Cavalier .....	3,80
Old Gold .....	3,80
Lucky Strike .....	3,80
State Express K.S. Filtre .....	3,70
Blue Ribbon .....	3,50
John Silver .....	2,90

**— Produits : « PAYS DU MARCHÉ COMMUN » :**

	<i>l'unité</i>	<i>en 25</i>	<i>en 10</i>	<i>en 5</i>
Cigares :				
Senator Gulden Eeuw (25 et 5) .	0,80	20,00		4,00
Handelsgold - en 5 .....	0,60			3,00
Taf Club - en 10 .....	0,40		4,00	
Willem II n° 30 - en 10 .....	0,37		3,70	
Leichte Bruns - en 10 .....	0,36		3,60	

**Cigarettes :**

	<i>le paquet de 20</i>
Camel .....	2,60
Peer Export .....	2,40
Erate 23 .....	2,40
H. B. .....	2,40
Hunter .....	2,30
Tabac à Fumer :	<i>en 50 gr.</i>
Lincoln .....	2,80
Van Nelle's .....	2,80
Oxford 200 .....	2,40

**ART. 2.**

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le premier juillet mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-238 du 1<sup>er</sup> juillet 1968 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087, 215, 2119, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 10 mai 1924, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu Notre Arrêté n° 67-160 du 13 juin 1967 autorisant M<sup>me</sup> Marie-Josée Gibelli à exercer temporairement la profession d'infirmière dans la Principauté;

Vu la demande formulée, le 22 juin 1968, par M<sup>me</sup> Marie-Josée Gibelli;

Vu l'avis émis, le 24 juin 1968, par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 1968.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M<sup>me</sup> Marie-Josée Gibelli est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

**ART. 2.**

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer, notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'État :*  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-239 du 1<sup>er</sup> juillet 1968 fixant les prix limites de vente des sucres destinés à la consommation de bouche.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant complétant et codifiant la Législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-4 du 10 janvier 1967 fixant les prix limites de vente des sucres destinés à la consommation de bouche;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 juin 1968.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 67-4 du 10 janvier 1967 sus-visé sont abrogées.

**ART. 2.**

Les prix limites de vente en gros et au détail des sucres de consommation sont fixés comme suit, T.V.A. comprise :

DÉSIGNATION	Prix de vente grossiste à détaillant marchandise rendue magasin	Prix de vente au consommateur
	<i>le kg</i> F.	<i>le kg</i> F.

**SUCRES EN MORCEAUX**

*Provenance Nord et Marseille*

Aggloméré, boîte de 1 kg .... 1,423 1,47

*Provenance Nord, région parisienne et Marseille :*

Raffiné - boîte de 1 kg ..... 1,455 1,50

**SUCRE CRISTALLISÉ :**

Conditionné en sacs ou sachets de 1 kg : 1,338 1,39

**SUCRE SEMOULE CRISTALLISÉ :**

Conditionné en sacs ou sachets papier, cachetés ou agrafés :

— 500 grs ..... 1,402 1,45  
— 1 kg ..... 1,381 1,43

**ART. 3.**

Les prix des sucres désignés ci-après peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs, tant à la production qu'aux différents stades de la distribution :

- Sucre candi;
- Sucre en morceaux enveloppés par unité ou en groupe de cinq au maximum;
- Sucre semoule en sachets de 10 grs;
- Sucre semoule ou semoule de raffiné présenté en conditionnement de qualité supérieure d'une contenance de 1 kg, soit en tissu, soit en cellophane ou autre matière transparente, soit en sachet de papier avec doublure intérieure et portant l'inscription « présentation de luxe », soit en boîte de carton hermétique.

Toutes les dispositions de la réglementation des prix qui ne se rapportent pas à la fixation proprement dite des prix restent applicables aux sucres visés dans le présent article.

**ART. 4.**

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'État :*  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-240 du 1<sup>er</sup> juillet 1968 fixant le prix du lait.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;  
Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-016 du 12 janvier 1968 fixant le prix du lait;  
Vu l'avis du Comité des Prix;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 1968.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 68-016 du 12 janvier 1968 sus-visé sont abrogées.

**ART. 2.**

Les prix limites de vente au détail du lait de consommation dosant 34 grammes de matières grasses par litre sont fixés comme suit, toutes taxes comprises à compter du 5 juin 1968 :

	du 5 juin au 15 sept. 1968 frances	du 16 juin au 31 déc. 1968 frances
1 <sup>o</sup> ) Lait pasteurisé en vrac :		
— le litre.....	0,86	0,86
2 <sup>o</sup> ) Lait pasteurisé conditionné en bouteille :		
— la bouteille d'un litre ..	0,95	0,95
— la bout. d'un demi-litre	0,51	0,50
3 <sup>o</sup> ) Lait pasteurisé conditionné en emballage perdu :		
— le litre.....	0,97	0,97
— le demi-litre .....	0,51	0,50

**ART. 3.**

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'État :*  
P. DEMANOE.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DES RELATIONS EXTÉRIEURES

*Séjour des sujets monégasques en Suisse et au Liechtenstein.*

A la suite d'un Accord conclu entre la Légation de Monaco en Suisse et le Département fédéral de Justice et Police, les sujets monégasques pourront, à compter du 1<sup>er</sup> août 1968, pénétrer sur le territoire de la Suisse et du Liechtenstein pour des séjours inférieurs à trois mois, sur simple présentation de leur carte d'identité ou de leur passeport périmé depuis moins de cinq ans.

## MINISTÈRE D'ÉTAT

### Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un planton à la Direction de la Sûreté Publique.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'elle doit engager un planton auxiliaire chargé de l'entretien des locaux de la Sûreté Publique.

Les candidats à cet emploi devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) avant le 5 août 1968 au soir.

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- deux extraits d'acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- copie conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une employée temporaire au Service de la Propriété Industrielle.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'elle doit engager une employée temporaire de remplacement à la Direction de la Propriété Industrielle, pour une période d'un an à compter du 15 août 1968. Cette employée devra assurer les fonctions de commis.

Les candidates à cet emploi devront posséder la nationalité monégasque.

Les demandes devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) avant le lundi 5 août au soir, accompagnées de :

- 2 extraits d'acte de naissance
- 1 certificat de bonnes vie et mœurs
- 1 certificat de nationalité
- copie conforme des titres ou références présentés.

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un maître d'Éducation Physique et Sportive.*

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'elle doit engager un maître d'éducation physique et sportive pour la période de l'année scolaire 1968-1969.

Les candidats ou les candidates à ces emplois, devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) avant le 15 août 1968.

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- deux extraits d'acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque)
- copie certifiée conforme des diplômes et des références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 68-43 du 12 juillet 1968 précisant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier et la valeur du point servant de base au calcul des traitements des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des entreprises du bâtiment et des travaux publics, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.*

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des entreprises du bâtiment et des travaux publics ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

a) Personnel ouvrier		Salaire horaire minimum
M.1	(au 1.6.68 - S.M.I.G.)	3 francs
M.2	au 1.7.68	3,10
OSU	»	3,20
OQ1	»	3,50
OQ2	»	3,80
OQ3	»	4,00
OHQ	»	4,45

b) personnel à rémunération mensuelle

La valeur du point servant de base au calcul des traitements des employés, techniciens et agents de maîtrise est portée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968, à 4,20.

L'indemnité de panier est fixée à 4,50 depuis le 1<sup>er</sup> juin 1968.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 68-44 du 12 juillet 1968 précisant les taux minima des salaires horaires du personnel des ateliers de couture et de haute couture et de mode, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.*

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires du personnel des ateliers de couture et de haute couture et de la mode, ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après et ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 :

A) Salaires des apprentis

Apprentie (contrat initial 3 ans 1/2)	Salaires horaires minima au		
	1 <sup>er</sup> -1-68	1 <sup>er</sup> -6-68	1 <sup>er</sup> -10-68
1 <sup>re</sup> année : 6 mois.....	0,50	0,70	0,75
: 6 mois.....	0,65	0,85	0,90
2 <sup>e</sup> année : 6 mois.....	0,80	1,00	1,05
: 6 mois.....	0,95	1,15	1,25
3 <sup>e</sup> année : 6 mois.....	1,10	1,25	1,35
: 6 mois.....	1,25	1,35	1,40
4 <sup>e</sup> année : 6 mois.....	1,70	2,00	2,10

Apprentie en atelier :  
ayant réussi au C.A.P. . . . . 2,17      3,00      3,00

Apprentie sortant des centres  
ou Écoles Techniques  
(ayant réussi au C.A.P.). . . . . 2,17      3,00      3,00

B) Salaires des ouvrières

Seconde main débutante.	2,50	3,00	3,00
Seconde main qualifiée .	3,00	3,20	3,30
Première main .....	3,40	3,65	3,75
Prem. main haut. qualifiée	3,80	4,10	4,25
Ouvrier tailleur .....	4,00	4,30	4,40

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 68-45 du 17 juillet 1968 concernant le taux minimum du salaire horaire des travailleurs à domicile dans les industries de la confection à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968.*

Le salaire horaire minimum servant à l'établissement des prix de façon est fixé comme suit en application des prescriptions de l'ordonnance souveraine n° 3,217 du 9 juillet 1964 portant application de la loi n° 735 du 16 mars 1963 établissant le statut du travail à domicile.

— salaire de base .....	3,0000
— 1/12 <sup>e</sup> congés payés.....	0,2500
— Jours fériés 2,70 %.....	0,0810
— 5 % indemnité exceptionnelle	0,1665
— 15 % frais d'atelier (s/salaire de base) .....	0,4500
	<hr/>
	3,9475
— 6,5 % retenue retraite ....	— 0,2165
— 1,6 AGRR .....	— 0,0533
— 0,07 % Chômage.....	— 0,0023

3,6754 arrondi à 3,68 F

Circulaire n° 68-46 du 17 juillet 1968 précisant les taux minima des salaires du personnel de la transformation des matières plastiques, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968, et du 1<sup>er</sup> octobre 1968.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel de la transformation des matières plastiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968 et du 1<sup>er</sup> octobre 1968.

#### A) PERSONNEL OUVRIER

##### a) salaire horaire minimum

Coefficients	à compter du		à compter du	
	1 <sup>er</sup> Juin 1968		1 <sup>er</sup> Octobre 1968	
MO	100	SMIG 3,000	SMIG 3,000	
MS	115	3,001	3,082	
OS 1 a	118	3,080	3,162	
MF	120	3,132	3,216	
OS 1 b	125	3,262	3,350	
OS 2	130	3,393	3,484	
* OS 2	135	3,520	3,618	
OP 1	140	3,654	3,752	
* OQ 1	150	3,915	4,020	
OP 2	155	4,045	4,154	
* OQ 2	160	4,180	4,290	
OP 3	180	4,700	4,824	
* OQ 3	185	4,830	4,960	
* OHQ	195	5,090	5,226	

(\*) classification particulière à la chaudronnerie plastique.

##### b) quand il est prévu des points supplémentaires ajouter :

+ 2 points	0,052	0,054
+ 3 points	0,078	0,080
+ 4 points	0,104	0,108
+ 5 points	0,130	0,134
+ 7 points	0,182	0,188
+ 9 points	0,234	0,242

#### B) PERSONNEL « COLLABORATEURS »

##### a) salaire mensuel minima (40 h. de travail hebdomadaire)

Coefficients	à compter du		à compter du	
	1 <sup>er</sup> juin 1968		1 <sup>er</sup> octobre 1968	

Base : coef. 100      452,39      464,52

100	SMIG	520,00	SMIG	520,00
115		520,24		534,20
118		533,82		548,13
123		556,44		571,36
125		565,48		580,65
128		579,06		594,59
130		588,11		603,88
132		597,15		613,17
134		606,20		622,46
138		624,30		641,04
140		633,35		650,33
145		655,96		673,55
146		669,49		678,20
150		678,58		696,78
158		714,78		733,94
160		723,82		743,23
170		769,06		789,68

175	791,68	812,91
180	814,30	836,14
181	818,83	840,78
185	836,92	859,36
196	886,68	910,46
200	904,78	929,04
215	972,64	998,72
221	999,78	1.026,59
225	1.017,88	1.045,17
230	1.040,50	1.068,40
234	1.058,59	1.086,98
235	1.063,12	1.091,62
246	1.112,88	1.142,72
255	1.153,59	1.184,53
259	1.171,69	1.203,11
270	1.221,45	1.254,20
271	1.225,98	1.258,85
280	1.266,69	1.300,66
290	1.311,93	1.347,11
310	1.402,41	1.440,01

##### b) quand il est prévu des points supplémentaires ajouter :

+ 10 points	45,24	46,45
+ 15 points	67,86	69,68
+ 20 points	90,48	92,90
+ 35 points	158,34	169,58

#### C) CADRES

(salaire minimum mensuel - 40 h. de travail hebdomadaire)

Base 100	452,39	464,52
265	1.198,83	1.230,98
285	1.289,31	1.323,88
305	1.379,79	1.416,79
330	1.492,89	1.532,92
355	1.605,98	1.649,05
385	1.741,70	1.788,40
390	1.764,32	1.811,63
410	1.854,80	1.904,53
425	1.922,66	1.974,21
435	1.967,90	2.020,66
440	1.990,52	2.043,89
470	2.126,23	2.183,24
510	2.307,19	2.369,05
550	2.488,14	2.554,86
660	2.985,77	3.065,83
770	3.483,40	3.576,80
880	3.981,03	4.087,78

#### D) PRIMES D'ANCIENNETÉ DES OUVRIERS ET DES COLLABORATEURS

Les ouvriers et les collaborateurs bénéficient d'une prime d'ancienneté calculée sur le salaire minimum de l'emploi et s'ajoute au salaire réel de l'intéressé. Cette prime est fixée comme suit :

- 3 % après 3 ans d'ancienneté
- 6 % après 6 ans d'ancienneté
- 9 % après 9 ans d'ancienneté
- 12 % après 12 ans d'ancienneté
- 15 % après 15 ans d'ancienneté

#### E) JEUNES SALARIÉS.

Les salaires minima contractuels des jeunes salariés âgés de moins de 18 ans ne peuvent subir, par rapport aux salaires minima des salariés adultes des abattements supérieurs à :

- 10 % pour les salariés de moins de 17 ans
- 5 % pour les salariés de 17 à 18 ans.



**F) CLASSIFICATION DES PERSONNELS**

La classification des personnels a été précisée par la Circulaire du Service n° 60-41 et publiée au « Journal de Monaco » du 24 octobre 1960.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

---

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

---

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 11 mai 1967, M<sup>me</sup> Joséphine-Louisa-Maria DICTUS, commerçante, demeurant, 5, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, a acquis de M. Roger SAMMARCHI, commerçant, demeurant n° 12, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, etc... sis n° 2, rue Malbousquet, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 juillet 1968.

*Signé : J.-C. REY.**Première Insertion*

Par acte s.s.p. en date du 20 mai 1968 enregistré à Monaco le 22 mai 1968, folio 73 R, case 3, Monsieur Alexandre PREZEAU et Madame Andrea MASSA, son épouse, demeurant ensemble à Nice, 9, avenue des Fleurs, ont vendu à Monsieur Gabriel, Charles VERRAT, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard de Suisse, le fonds de commerce

de radio-télévision-disques-électro-ménager, sis à Monte-Carlo, 42, boulevard des Moulins, connu sous le nom de « RADIOFONOLA ».

Les oppositions s'il y a lieu sont à faire au siège du fonds dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 juillet 1968.

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

---

### CESSION DE DROIT D'EXPLOITER UNE CABINE dans les Halles et Marchés de Monaco-Condamine

---

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, soussigné, le 26 avril 1968, Monsieur Joseph-Antoine CASSINI, commerçant, demeurant à Monaco, 34, rue Plati, a cédé à Monsieur Marceau-Albert COUSSIN, demeurant à Monaco, 4, rue Princesse Caroline, le droit d'exploiter dans les Halles et Marchés de Monaco-Condamine, une cabine ayant trait à un commerce de comestibles, lapins et volailles.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 juillet 1968.

*Signé : L.-C. CROVETTO.***Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 29 avril 1968 par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Marie-Joséphe ROSSO, commerçante, épouse de M. Henri BOUEGRAUX, demeurant n° 18, rue de Millo, à Monaco, a renouvelé, pour une nouvelle période d'une année à compter du 15 mai 1968, la gérance libre consentie à M. Georges

PAN, restaurateur, demeurant n° 18, rue de Millo, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de bar et restaurant connu sous le nom de « LA CIGALE », exploité n° 18, rue de Millo, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 4.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 juillet 1968.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

## VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUE APRÈS SAISIE SUR BAISSÉ DE MISE A PRIX

Le mardi 13 août 1968 à 11 heures en l'étude et par le Ministère de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, à ce commis il sera procédé à la vente aux enchères publiques après saisie;

D'un fonds de commerce d'alimentation générale situé à Monaco, rue Plati, n° 35, comprenant : l'enseigne et le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et mobilier servant à son exploitation, le droit au bail et les marchandises existant dans les lieux.

Cette vente est poursuivie à la requête de Monsieur Michel OLIVIERI, demeurant à Gênes, Place Vittorio Veneto (Italie) ayant pour avocat défenseur M<sup>e</sup> Hélène MARQUILLY, contre Monsieur Manlio MACCIO, commerçant, demeurant à Monaco, 35, rue Plati.

En vertu d'une Ordonnance de Référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, le 18 juillet 1968.

MISE A PRIX ..... 20.000 frs  
CONSIGNATION POUR ENCHERIR 2.000 frs

Le prix sera payable comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisations et licences administratives nécessaires pour l'exploitation du fonds de commerce dont il se rendra adjudicataire.

Pour plus amples renseignements s'adresser à M<sup>e</sup> Crovetto, détenteur du cahier des charges.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 26 juillet 1968.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

## MONACO CONGRÈS TOURISME

Siège social : 47, avenue Hector Otto - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite : « MONACO CONGRES TOURISME » au capital de 100.000 francs, dont le siège social est à Monaco, 47, avenue Hector Otto, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le vendredi 9 août 1968 à 10 h. 30, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les résultats de l'exercice social clos le 31 décembre 1967;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1967;
- 4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 5°) Fixation des honoraires revenant aux Commissaires aux Comptes; nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 1968-1969 et 1970;
- 6°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## Société des Pétroles Shell Berre

Société anonyme au capital de 320.000.000 de francs

### MISE EN GÉRANCE D'UNE STATION SERVICE

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 28 décembre 1967, enregistré à Monaco le 8 janvier 1968, la « SOCIÉTÉ DES PÉTROLES SHELL BERRE », Société anonyme au capital de 320.000.000,00 de Francs, dont le siège social est à Paris (8<sup>e</sup>), 42, rue

Washington, a donné en gérance libre à M. François ZUNINO, demeurant à Monaco, boulevard Charles III, la Station Service pour la distribution de produits pétroliers qu'elle possède à Monaco, boulevard Charles III, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco, sous le numéro 56 S 0417.

Cette concession de gérance prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 et elle est faite pour une durée de deux ans, la cessation effective devant être portée à la connaissance des tiers par la publicité prévue.

Il est précisé que l'acte sus-rappelé a annulé et remplacé le contrat de location gérance entre les mêmes parties, suivant acte sous seing privé en date du 27 décembre 1965.

F. ESCALA.

## IMMOBILIÈRE "SAINT-CHARLES"

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs  
Siège social : 2, Place de la Visitation - MONACO-VILLE

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société sont convoqués le 17 août 1968 à 11 heures au siège en Assemblée générale ordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'Administration sur les exercices 1965-1966 et 1967;
- 2<sup>o</sup>) Rapport du Commissaire aux comptes sur lesdits exercices;
- 3<sup>o</sup>) Approbation des comptes, s'il y a lieu, quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4<sup>o</sup>) Autorisation à donner aux Administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5<sup>o</sup>) Fixation des honoraires du Commissaire aux comptes avec approbation de la prorogation de son mandat jusqu'à l'exercice 1967, et nomination d'un Commissaire aux comptes pour les exercices 1968-1969 et 1970.
- 6<sup>o</sup>) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

---

**Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.**

---

---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1968.

---